

No. 34457

**NETHERLANDS
and
BENIN**

**Agreement concerning sustainable development. Signed at
Noordwijk on 21 March 1994**

Authentic text: French.

Registered by the Netherlands on 11 March 1998.

**PAYS-BAS
et
BÉNIN**

**Accord sur le développement durable. Signé à Noordwijk le
21 mars 1994**

Texte authentique : français.

Enregistré par les Pays-Bas le 11 mars 1998.

ACCORD¹ SUR LE DÉVELOPPEMENT DURABLE CONCLU ENTRE LE ROYAUME DES PAYS-BAS ET LA RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

Le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas

et

le Gouvernement de la République du Bénin;

Convaincus de l'importance cruciale d'un développement qui satisfait les besoins des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire leurs propres besoins;

Désireux, en conséquence, de promouvoir la mise en oeuvre de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et l'Agenda 21 adoptés par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro;

Convaincus de la nécessité de l'établissement d'une alliance mondiale nouvelle et équitable visant à la création de nouvelles formes de coopération entre États, entre secteurs-clés de la société et entre individus;

Désireux, en outre, de traduire dans les faits la Déclaration d'intention signée par les représentants du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et du Gouvernement de la République du Bénin le 24 juin 1992 à La Haye;

Conscients de la difficulté qu'il y a à rendre opérationnel le développement durable face à la diversité des niveaux de développement économique, des ressources, des systèmes sociaux et politiques ainsi que des cultures;

Reconnaissant que le développement ne peut être durable que s'il est global, c'est-à-dire s'il embrasse les aspects économiques, sociaux, culturels, civils et politiques, ainsi que les aspects religieux et écologiques;

Guidés par le principe de précaution en vertu duquel l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures efficaces visant à prévenir ou à réduire d'un minimum la dégradation de l'environnement en cas de risque de dommages graves ou irréversibles;

Considérant que les États doivent coopérer dans un esprit de solidarité mondiale afin de protéger, de conserver et de rétablir l'écosystème planétaire, en tenant compte du fait qu'ils ont contribué à divers degrés à la dégradation de cet écosystème et, en conséquence, qu'ils ont une responsabilité commune quoique différente;

Désireux d'établir entre leurs pays respectifs une coopération de longue durée, basée sur l'égalité et la réciprocité, ainsi que sur la concertation et l'assistance mutuelle en vue de promouvoir efficacement le développement durable avec la participation de tous les groupes sociaux concernés;

¹ Entré en vigueur le 7 janvier 1998 par notification, conformément à l'article VII.

Considérant qu'il y a lieu de conclure à cette fin un accord qui créera un cadre juridique et administratif pour l'action future;

Sont convenus de ce qui suit:

Article I

1. Les deux Gouvernements conviennent d'établir entre leurs pays respectifs une coopération de longue durée basée sur l'égalité et la réciprocité ainsi que sur la concertation et l'assistance mutuelle, en vue de promouvoir efficacement un développement durable sous tous ses aspects, avec la participation de tous les groupes sociaux concernés.

2. En conséquence, ils créent par le présent Accord un cadre juridique et institutionnel pour le développement et la mise en oeuvre de politiques, d'arrangements, de programmes et de projets visant à réaliser l'objectif du présent Accord.

Article II

Les politiques, arrangements, programmes et projets visés à l'article I peuvent avoir pour objet de:

- a) planifier et mettre en oeuvre une politique de développement prenant en compte les principes contenus dans la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement et les exigences dictées par la notion de développement durable telle que définie dans l'Agenda 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'Environnement et le Développement, qui s'est tenue du 3 au 14 juin 1992 à Rio de Janeiro;
- b) mettre en oeuvre des modèles de production, de distribution et de consommation qui respectent le fondement écologique du développement;
- c) promouvoir et mettre en oeuvre une gestion durable des ressources naturelles;
- d) préserver et utiliser durablement la biodiversité;
- e) promouvoir et mettre en oeuvre des mesures visant à la prévention et à la réduction de la production de déchets;
- f) contrôler les transports transfrontières de matières dangereuses et prévenir, contrôler et éliminer les déplacements transfrontières de déchets dangereux, que ce soit par l'air, l'eau ou la terre;
- g) mettre en oeuvre des mesures visant à l'élimination progressive de la production et de la consommation de chlorofluorocarbones et d'autres substances portant atteinte à la couche d'ozone, dans le but de la protéger;
- h) réduire les émissions nettes de gaz à effet de serre, en particulier le CO₂, par des économies d'énergie, l'utilisation de combustibles de substitution, de sources d'énergie renouvelables et le reboisement, en vue de prévenir, contrôler et limiter les causes des changements climatiques et d'en atténuer les effets néfastes;
- i) rechercher et adopter une politique visant à donner aux citoyens un accès équitable à l'utilisation durable des ressources naturelles disponibles dans leur propre pays;

j) promouvoir la participation des citoyens aux processus décisionnels et aux activités relatives au développement durable dans leur propre pays;

k) renforcer le rôle vital joué par les femmes dans la gestion de l'environnement, qui constitue un élément indispensable du développement durable;

l) promouvoir la coopération technologique et scientifique, le transfert de technologies, et le développement conjoint des ressources humaines afin de générer les capacités de management en matière de développement durable dans chacun des deux pays;

m) concernant le Royaume des Pays-Bas, contribuer à financer, par des transferts directs ou indirects, les investissements supplémentaires, y compris les investissements réalisés dans les processus de production, pour contribuer au développement durable au Bénin;

n) promouvoir la conclusion et la mise en oeuvre d'accords commerciaux ou autres favorisant le processus de développement durable;

o) promouvoir un soutien au niveau macro-économique et un soutien au niveau de l'allègement de la dette afin de renforcer le processus de développement durable; et

p) promouvoir et réaliser toute autre forme de coopération ou d'échange considérée par les deux Gouvernements comme influençant positivement le processus de développement durable.

Article III

Sans préjudice de leurs obligations internationales respectives, les deux Gouvernements se concerteront sur les positions à adopter au sein des organisations internationales et lors des conférences internationales sur les questions de développement durable. D'autres pays seront également associés à ces consultations si cela est jugé nécessaire et souhaitable.

Article IV

1. La coopération et en particulier les politiques, les arrangements, les programmes et les projets visés à l'Article I seront fondés sur les conventions, les politiques, les arrangements, les programmes et les projets conclus entre les deux pays, et n'auront en aucune façon des conséquences sur les engagements contractés par les deux pays dans le cadre d'autres conventions.

2. Pour tout programme ou projet de développement durable convenu entre les deux Gouvernements avant la date de l'entrée en vigueur du présent Accord et non encore achevé à cette date, les deux Gouvernements décideront si, et dans quelle mesure, le programme ou projet en question sera régi par le présent Accord.

Article V

1. Les deux Gouvernements instituent par le présent Accord un Comité mixte comprenant au maximum deux hauts fonctionnaires de chacun des Gouvernements. Chacun des Gouvernements instituera un mécanisme national d'exécution comme stipulé à l'Article VI.

2. La première réunion du Comité mixte sera convoquée par le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et le Gouvernement de la République du Bénin dans un délai qui n'excédera pas six mois après l'entrée en vigueur du présent Accord. Par la suite, les réunions du Comité mixte auront lieu sur décision du Comité mixte ou sur la demande écrite de l'un des Gouvernements.

3. Le Comité mixte veillera à promouvoir et à contrôler en permanence la mise en oeuvre du présent Accord au moyen des politiques, des arrangements, des programmes et des projets visés à l'article I.

4. Le Comité mixte peut déléguer la mise en oeuvre du présent Accord, en tout ou en partie, aux entités exécutives mentionnées dans l'article VI, selon le pays où les activités ont lieu.

5. Le Comité mixte peut décider quelles personnes, représentant ou non des organisations gouvernementales ou non-gouvernementales, entrent en ligne de compte, sur la base de leur expérience pertinente pour le présent Accord, pour assister à ses réunions en tant qu'observateurs afin de recueillir leur avis, dans les conditions à fixer par ledit Comité.

6. Les décisions du Comité mixte seront prises à l'unanimité des deux parties.

Article VI

Afin de promouvoir la mise en oeuvre du présent Accord, chaque Gouvernement désignera ou instituera un mécanisme national pour la préparation nécessaire et la mise en oeuvre des décisions prises dans le cadre du présent Accord.

Les deux Gouvernements s'informeront mutuellement du mécanisme qui sera désigné ou institué.

Lors de la préparation et de la mise en oeuvre de ces décisions, ces mécanismes veilleront à promouvoir la pleine participation de tous les groupes sociaux concernés.

Article VII

1. Le présent Accord entrera en vigueur à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés par écrit que les procédures légales requises ont été accomplies dans leurs pays respectifs.

2. Le présent Accord restera en vigueur pour une durée indéterminée. Chaque Gouvernement peut à tout moment le dénoncer ou en suspendre l'application en le notifiant à l'autre Gouvernement.

La suspension prendra effet à la date de réception par l'un des Gouvernements de la notification de suspension de l'autre Gouvernement. Elle prendra fin à la date de réception de la notification de cessation de la suspension.

La dénonciation prendra effet le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois à dater de la réception par l'un des Gouvernements de la notification de dénonciation de l'autre Gouvernement.

3. Pour les programmes ou projets lancés avant la date de dénonciation du présent Accord ou de la suspension de son application, les deux Gouvernements décideront si, et dans quelle mesure, les dispositions du

présent Accord continueront de s'appliquer jusqu'à ce que ces programmes ou projets aient été menés à terme.

4. Si, pour quelque raison que ce soit, le présent Accord est dénoncé, par l'un des deux Gouvernements, ou suspendu pendant une période de plus d'un an, il sera décidé d'un commun accord de l'affectation des biens et équipements, utilisés dans le cadre des programmes et des projets.

5. Le présent Accord peut être modifié par échange de notes diplomatiques entre les deux Gouvernements. Des modifications prendront effet à la date à laquelle les deux Gouvernements se seront notifiés par écrit que les procédures légales requises ont été accomplies.

EN FOI DE QUOI, les Plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Accord.

FAIT à Noordwijk, le 21 mars 1994, en deux originaux en langue française, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
du Royaume des Pays-Bas :

J. P. PRONK

J. G. M. ALDERS

Pour le Gouvernement
de la République du Bénin :

R. DOSSOU

R. J. AHOYO

[TRANSLATION — TRADUCTION]

AGREEMENT¹ CONCERNING SUSTAINABLE DEVELOPMENT BETWEEN THE KINGDOM OF THE NETHERLANDS AND THE REPUBLIC OF BENIN

The Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Benin,

Convinced of the crucial importance of ensuring that development meets the needs of present generations without compromising the ability of the future generations to meet their own needs;

Desiring, accordingly, to promote the implementation of the Rio Declaration on Environment and Development and Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development, which was held in Rio de Janeiro from 3 to 14 June 1992;

Convinced of the need to establish a new and equitable global alliance aimed at creating new forms of cooperation between States, between key sectors of society and between individuals;

Desiring, in addition, to put into practice the Declaration of Intent signed by the representatives of the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Benin on 24 June 1992 in The Hague;

Aware of the difficulty of making sustainable development workable in view of the diverse levels of economic development, resources, social and political systems and cultures;

Recognizing that development can be sustainable only if it is global, in other words, if it embraces the economic, social, cultural, civil and political aspects, as well as the religious and ecological aspects;

Guided by the principle of precaution pursuant to which the absence of absolute scientific certainty should not serve as a pretext for postponing the adoption of efficient measures aimed at preventing or reducing to a minimum the degradation of the environment in cases where there is risk of serious or irreversible damage;

Considering that States should cooperate in a spirit of global solidarity with a view to protecting, conserving and re-establishing the global ecosystem, while taking into account the fact that they have contributed in varying degrees to the degradation of that ecosystem and that, consequently, they have a shared, albeit different, responsibility;

Wishing to establish between their respective countries long-term cooperation based on equality and reciprocity, as well as on consultation and mutual assistance with a view to the effective promotion of sustainable development with the participation of all the social groups concerned;

Considering that it is appropriate to conclude to this end an agreement that will create a legal and administrative framework for future action;

¹ Came into force on 7 January 1998 by notification, in accordance with article VII.

Have agreed as follows:

Article I

1. The two Governments agree to establish between their respective countries long-term cooperation based on equality and reciprocity, as well as on consultation and mutual assistance, with a view to the effective promotion of every aspect of sustainable development, with the participation of all the social groups concerned.

2. Accordingly, by this Agreement, they shall create a legal and institutional framework for the development and implementation of policies, arrangements, programmes and projects aimed at realizing the objective of this Agreement.

Article II

The purpose of the policies, arrangements, programmes and projects referred to in article I may be to:

(a) Plan and implement a development policy taking into account the principles contained in the Rio Declaration on Environment and Development and the requirements prescribed by the concept of sustainable development as defined in Agenda 21 adopted by the United Nations Conference on Environment and Development, which was held in Rio de Janeiro from 3 to 14 June 1992;

(b) Execute models for production, distribution and consumption which respect the ecological foundation of development;

(c) Promote and carry out the sustainable management of natural resources;

(d) Preserve and utilize biodiversity in a sustainable manner;

(e) Promote and implement measures aimed at the prevention and reduction of waste production;

(f) Control transboundary shipments of hazardous materials and prevent, control and eliminate the transboundary movement of hazardous waste, whether by air or water or land;

(g) Implement measures aimed at the progressive elimination of the production and consumption of chlorofluorocarbons and other substances affecting the ozone layer, with a view to protecting it;

(h) Reduce the net emissions of greenhouse gas, in particular CO², through energy savings, the use of alternative fuels, renewable sources of energy and reforestation, with a view to preventing, controlling and limiting the causes of climatic changes and reducing their harmful effects;

(i) Seek and adopt a policy aimed at giving citizens equitable access to the sustainable use of the natural resources available in their own country;

(j) Promote the participation of citizens in the decision-making processes and in activities relating to sustainable development in their own country;

(k) Strengthen the vital role played by women in environmental management, which constitutes an indispensable element of sustainable development;

(l) Promote technological and scientific cooperation, the transfer of technology and the joint development of human resources in order to generate management capacities in the field of sustainable development in each of the two countries;

(m) In the case of the Kingdom of the Netherlands, contribute to financing, by direct or indirect transfers, additional investments, including investments made in the production process, in order to contribute to the sustainable development of Benin;

(n) Promote the conclusion and implementation of commercial or other agreements promoting the process of sustainable development;

(o) Promote macroeconomic support and debt alleviation support in order to strengthen the process of sustainable development; and

(p) Promote and carry out any other form of cooperation or exchange deemed by the two Governments to have a positive influence on the process of sustainable development.

Article III

Without prejudice to their respective international obligations, the two Governments shall consult each other concerning the positions to adopt within international organizations and at international conferences on questions relating to sustainable development. Other countries shall also be included in these consultations if that is deemed necessary and desirable.

Article IV

1. Cooperation, and in particular the policies, arrangements, programmes and projects referred to in article I, shall be based on the conventions, policies, arrangements, programmes and projects concluded between the two countries, and shall under no circumstances have any consequences for the commitments undertaken by the two countries under other conventions.

2. With regard to any sustainable development programme or project agreed upon between the two Governments before the date of the entry into force of this Agreement and not yet realized at that date, both Governments shall decide if, and to what extent, the programme or project in question is to be governed by this Agreement.

Article V

1. By this Agreement, the two Governments shall establish a Joint Committee composed of no more than two high-level officials of each Government. Each Government shall establish a national executing mechanism as stipulated in article VI.

2. The first meeting of the Joint Committee shall be convened by the Government of the Kingdom of the Netherlands and the Government of the Republic of Benin no later than six months after the entry into force of this Agreement. Subsequently, meetings of the Joint Committee shall take place at the decision of the Joint Committee or at the written request of one of the Governments.

3. The Joint Committee shall endeavour to promote and monitor continuously the implementation of this Agreement by means of the policies, arrangements, programmes and projects referred to in article I.

4. The Joint Committee may delegate, wholly or partially, the implementation of this Agreement to the executive bodies mentioned in article VI, depending on the country where the activities take place.

5. The Joint Committee may decide which persons, whether or not representing governmental or non-governmental organizations, shall be invited, on the basis of their experience relevant to this Agreement, to attend its meetings as observers so that their opinions may be obtained, under conditions to be established by the said Committee.

6. The decisions of the Joint Committee shall be reached unanimously by the two Parties.

Article VI

In order to promote the implementation of this Agreement, each Government shall designate or institute a national mechanism for the necessary preparation and the implementation of the decisions taken under this Agreement.

The two Governments shall inform each other of the mechanism to be designated or instituted.

During the preparation and implementation of these decisions, the said mechanisms shall endeavour to promote the full participation of all the social groups concerned.

Article VII

1. This Agreement shall enter into force on the date on which the two Governments are notified in writing that the requisite legal procedures have been completed in their respective countries.

2. This Agreement shall remain in force for an indefinite period. Either Government may at any time denounce it or suspend its application by notifying the other Government accordingly.

Suspension shall take effect on the date on which either Government receives the notification of suspension from the other Government. It shall end on the date when the notification of the end of the suspension is received.

Denunciation shall take effect on the first day of the month following the expiration of a period of three months after the receipt by either Government of the notification of denunciation from the other Government.

3. In the case of programmes or projects launched before the date of denunciation of this Agreement or of the suspension of its application, the two Governments shall decide whether, and to what extent, the provisions of this Agreement shall continue to apply until such programmes or projects have been completed.

4. If, for any reason, this Agreement is denounced by either Government or suspended for a period of more than one year, a decision shall be taken by mutual agreement concerning the allocation of the goods and equipment used in connection with the programmes and projects.

5. This Agreement may be amended by an exchange of diplomatic notes between the two Governments. Amendments shall take effect on the date on which the two Governments are notified in writing that the requisite legal procedures have been completed.

IN WITNESS WHEREOF, the undersigned Plenipotentiaries, duly authorized thereto, have signed this Agreement.

DONE at Noordwijk on 21 March 1994, in two original copies in the French language, both texts being equally authentic.

For the Government
of the Kingdom of the Netherlands:

J. P. PRONK

J. G. M. ALDERS

For the Government
of the Republic of Benin:

R. DOSSOU

R. J. AHOYO
